



Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Règlement du système de qualification

-

Qualification des prestataires pour l'exécution de travaux publics sur les réseaux d'alimentation en eau potable et sur les réseaux d'assainissement du SDEA

Système de qualification mis en place conformément aux articles L2125-1 et R2162-27 et suivants du Code de la Commande publique

GLOSSAIRE

C.C.P. : Code de la Commande publique

Dossier de candidature :

Dossier envoyé par l'entreprise candidate à la qualification au SDEA.

Dossier de qualification :

Dossier téléchargeable sur le site internet du SDEA <https://www.sdea.fr/index.php/fr/espace-marches-publics>, comportant le présent règlement, un Questionnaire de qualification et un modèle de courrier de demande d'intégration au panel d'entreprises qualifiées.

Entreprise candidate :

Société ou entreprise souhaitant intégrer le panel d'entreprises qualifiées

L.R.A.R. : Lettre recommandée avec accusé de réception.

S.D.E.A. : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

S.Q. : Système de qualification

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	1
ARTICLE 1 : PREAMBULE	4
ARTICLE 2 : L'ENTITE ADJUDICATRICE	4
ARTICLE 3 : OBJET DE LA QUALIFICATION	5
ARTICLE 4 : PRINCIPES DU SYSTEME DE QUALIFICATION	6
4.1. Cadre règlementaire	6
4.2. Langue officielle	6
4.3 Caractéristiques du système de qualification	6
4.3.1. Avis de publicité.....	6
4.3.2 Candidats admissibles	6
4.3.3. Durée de la qualification	7
ARTICLE 5 : RECEVABILITE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	7
ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU PROCESSUS DE QUALIFICATION	8
6.1. Demande de qualification	8
6.1.1 Constitution du dossier	8
6.1.2. Envoi du dossier	8
6.2. Instruction de la demande de qualification	9
6.2.1. Délai d'instruction	9
6.2.2. Examen du dossier de candidature à la qualification.....	9
6.2.3 Participation aux frais.....	9
ARTICLE 7 : CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA QUALIFICATION	10
ARTICLE 8 : NOTIFICATION DE LA DECISION	11
ARTICLE 9 : MARCHES SPECIFIQUES	12
9.1 Modalités de la consultation pour les marchés spécifiques	12
9.2 Sous-traitance déclarée dans les marchés spécifiques	12
ARTICLE 10 : EVALUATION DE LA PERFORMANCE D'UNE ENTREPRISE QUALIFIEE	12
10.1. Contrôles des prestations sur site	13
10.2. Audits de l'entreprise qualifiée	13
ARTICLE 11 : SANCTIONS	13
11.1. Avertissement	13
11.1.1. Cas susceptibles d'entraîner un avertissement.....	13
11.1.2. Mise en œuvre de l'avertissement.....	13
11.1.3. Effets de l'avertissement.....	14

11.2. Suspension	14
11.2.1. Cas susceptibles d'entraîner une suspension	14
11.2.2. Mise en œuvre de la suspension de la qualification	14
11.2.3. Effets de la suspension de la qualification	14
11.3. Retrait de qualification	15
11.3.1. Cas susceptibles d'entraîner un retrait de la qualification.....	15
11.3.2. Mise en œuvre du retrait de la qualification.....	15
11.3.3. Effets du retrait de la qualification.....	15
ARTICLE 12 : SUIVI DE LA QUALIFICATION	16
12.1. Actualisation du dossier de qualification	16
12.2 Cas de fusion ou de rachat d'entreprise, de création ou de regroupement de filiales ou de transfert partiel d'activités à une autre entreprise.....	16
12.3 Renouvellement de la qualification	16
12.4 Demande d'intégration d'une nouvelle catégorie	17
12.5 Sortie anticipée d'une catégorie ou du système de qualification à la demande de l'entreprise	17
12.6 Suppression de la qualification	17
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE	18

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent système de qualification a pour objet d'intégrer à un panel dédié toute entreprise ayant démontré sa capacité (juridique, économique et financière, technique, professionnelle et organisationnelle) à exécuter des travaux publics sur les réseaux d'alimentation en eau potable et sur les réseaux d'assainissement du SDEA.

Le système de qualification permet de constituer un vivier, dans lequel le SDEA peut sélectionner les candidats de ses futurs marchés. Les entreprises qualifiées sont mises en concurrence, via les marchés spécifiques, qui seront passés au fur et à mesure qu'un besoin se présente au SDEA.

La qualification résulte d'une évaluation initiale et d'un suivi continu du respect des critères par l'entreprise ainsi que des prestations de celle-ci pouvant conduire à la suspension ou au retrait de ladite qualification.

Toute consultation du SDEA lancée sous le statut d'entité adjudicatrice et relative aux travaux publics sur les réseaux d'alimentation en eau potable et sur les réseaux d'assainissement fera l'objet d'un envoi du dossier de consultation exclusivement à des entreprises qualifiées dans le cadre de ce panel.

La procédure de qualification, gérée de manière transparente et non discriminatoire, est ouverte à toute entreprise souhaitant intégrer le panel, et ce durant toute la durée d'existence du système de qualification.

La qualification d'une entreprise ne constitue en aucun cas un engagement de la part du SDEA à lui passer commande.

ARTICLE 2 : L'ENTITE ADJUDICATRICE

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle
ci-après dénommé SDEA
Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim – CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX

La représentation de l'entité adjudicatrice se fait selon les règles habituelles en vigueur du SDEA.

Pour toute question d'ordre technique ou administratif relative à la présente consultation, veuillez utiliser l'adresse mail générique suivante : qualification.fournisseur@sdea.fr

Acteur de référence dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et du Grand Cycle de l'Eau, le SDEA est reconnu par la triple certification Qualité, Santé-Sécurité au travail et Environnement (QSE), le niveau « Exemplarité » à l'évaluation AFAQ-AFNOR 26 000 pour son engagement en faveur du développement durable et a obtenu en 2011 le Prix Français de la Qualité et de la Performance, suite à une évaluation approfondie menée à l'appui du modèle européen d'excellence EFQM. Ce prix est venu conforter la démarche

de performance globale (économique, environnementale et sociétale) engagée depuis plus d'une vingtaine d'années.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA QUALIFICATION

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des entreprises pour les marchés de travaux **avec tranchées** sur les réseaux d'alimentation en eau potable et sur les réseaux d'assainissement du SDEA. *Les travaux de réhabilitation des réseaux sans tranchée, ne font pas partie du périmètre actuel du système de qualifications.*

Les marchés issus du système de qualification sont appelés « marchés spécifiques ». La consistance de la prestation attendue varie d'un marché à l'autre mais de façon générique, cette prestation consiste à procéder aux opérations suivantes :

- Renforcement comprenant la fourniture et la pose de collecteurs d'assainissement ou/et de conduites d'eau potable et des branchements associés, en vue de l'augmentation du diamètre des installations visant à améliorer la capacité hydraulique d'écoulement ou la desserte en eau potable ;
- Rénovation, renouvellement comprenant la fourniture et la pose de collecteurs d'assainissement ou/et de conduites d'eau potable et des branchements associés, en vue du remplacement des installations existantes par des équipements de même diamètre ;
- Extension comprenant la fourniture et la pose de collecteurs d'assainissement ou/et de conduites d'eau potable et des branchements associés, en vue de la prolongation des installations existantes pour la desserte de futures constructions.

Les marchés spécifiques pourront prendre la forme d'accords-cadres (à marchés-subséquents ou à bons de commande). Ces accords-cadres concerneront alors des travaux de réalisation de branchements particuliers, de réparations ou de petites extensions sur le réseau public d'assainissement ou d'alimentation en eau potable d'un secteur donné.

A titre d'information, en matière d'assainissement collectif, la compétence du SDEA inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux. Ces éléments sont susceptibles d'évoluer dans le temps au gré des modifications apportées aux statuts du SDEA ou des évolutions législatives et réglementaires.

Le panel d'entreprises qualifiées est décomposé en **plusieurs catégories**. Celles-ci sont déterminées en fonction :

- **Du périmètre d'action** : un ou plusieurs territoires du SDEA (voir carte des territoires du SDEA jointe au présent règlement).
- **Du type d'opération** : travaux courants (définis précédemment) de courte durée (< 1 mois) et de longue durée (> à 1 mois)
- **Du type de compétence** : eau et/ou assainissement

L'entreprise candidate précise le périmètre d'action, le type d'opération et de compétence pour lesquels elle souhaite être qualifiée. Elle sera destinataire des dossiers de consultation des marchés spécifiques concernant ces territoires et domaines de compétence.

Le SDEA se réserve le droit de refuser à une entreprise candidate une qualification sur un périmètre d'action et/ou un domaine de compétence trop élargi au vu de ses capacités financières, techniques ou professionnelles.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DU SYSTEME DE QUALIFICATION

4.1. Cadre réglementaire

Le système de qualification est une technique d'achat réservée aux entités adjudicatrices. Elle est encadrée par les articles L2125-1, R2162-27 et suivants du CCP.

4.2. Langue officielle

Toute correspondance écrite ou orale se fait en langue française. Les pièces justificatives doivent être rédigées en français. Lorsqu'elles sont rédigées dans une autre langue que le français, l'entreprise doit fournir ces pièces traduites en français.

De même toutes les pièces des marchés spécifiques doivent être rédigées en français.

4.3 Caractéristiques du système de qualification

4.3.1. Avis de publicité

Au moment de son lancement, le système de qualification fait l'objet d'un avis de publicité dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Il sert de moyen de mise en concurrence pour les prestations mentionnées dans l'avis.

Après publicité faite au JOUE, le SDEA peut procéder à des modifications substantielles du système de qualification ou y mettre fin.

Pour les modifications non substantielles le SDEA met à jour le dossier de qualification sur le site sdea.fr « espace marchés publics » et informe les entreprises d'ores et déjà qualifiées des mises à jour.

La qualification d'une entreprise est déterminée à partir des données administratives, juridiques, ainsi que des capacités techniques, économiques et professionnelles nécessaires pour exécuter les travaux publics sur les réseaux d'alimentation en eau potable et sur les réseaux d'assainissement du SDEA.

4.3.2 Candidats admissibles

Une entreprise peut **à tout moment** demander à être qualifiée. Le nombre d'entreprises qualifiées n'est pas limité.

Dans le cadre de ce système de qualification, il est interdit de présenter une candidature en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupement(s).

Le présent système de qualification permet l'intégration de groupements d'entreprises dans le panel. En cas de candidature sous la forme d'un groupement, les documents de la candidature seront fournis par le mandataire pour l'ensemble du groupement. Les capacités techniques,

financières et professionnelles seront appréciées globalement pour l'ensemble du groupement conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la Commande Publique.

A l'occasion de chaque marché spécifique, toute entreprise qualifiée pourra se grouper avec d'autres entreprises qualifiées pour répondre aux marchés pour lesquels elle sera consultée.

Les filiales d'une entreprise ne bénéficient pas de la qualification susceptible d'être attribuée à la maison-mère. Réciproquement, la maison-mère d'une entreprise ne bénéficie pas de la qualification susceptible d'être attribuée à sa filiale.

4.3.3. Durée de la qualification

Le présent **système de qualification** a une **durée illimitée**.

La **qualification d'une entreprise est prononcée pour une durée initiale de 4 ans**. Elle est révoquée à tout moment si les éléments et conditions ayant conduit le SDEA à la délivrer ne sont plus valables ou satisfaits. Les entreprises qualifiées doivent donc satisfaire en permanence aux critères de performance ayant permis leur qualification.

Cette durée de qualification de 4 ans peut être renouvelée dans les conditions décrites à l'article « 12.3 Renouvellement de la qualification » du présent document.

ARTICLE 5 : RECEVABILITE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Toute entreprise souhaitant intégrer le système de qualification doit adresser au SDEA un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

Concernant la situation juridique de l'entreprise :

- Forme juridique de l'entreprise (DC1 et DC2) ou le DUME (document unique de marché européen) ;
- Un courrier **signé électroniquement** demandant l'intégration au panel d'entreprises qualifiées par le SDEA pour les travaux « réseaux ». Ce courrier doit être strictement conforme au modèle fourni dans le dossier de qualification. Les éléments listés dans ce courrier doivent être acceptés par l'entreprise candidate ;

Les formulaires DC sont disponibles ici : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Concernant les capacités économiques et financières :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires, portant sur les services objet du contrat, réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles (à renseigner dans le DC1) ;
- Attestations d'assurance Responsabilité civile professionnelles et Décennales semestrielles ou annuelles à jour ;

Concernant les références professionnelles et la capacité technique du candidat :

- Le **questionnaire de qualification intégralement complété, ainsi que tous les éléments de preuves demandés dans ledit questionnaire** ;
- Les moyens en personnel de l'entreprise et la part du personnel d'encadrement ;
- Les éventuelles certifications, qualifications ou accréditations (ISO, MASE, COFRAC...).

Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, il produit une déclaration écrite de ces opérateurs apportant la preuve de la mise à disposition de leurs capacités professionnelles, techniques et financières, dans le cadre de l'exécution du marché.

La date de réception du dossier **complet** par le SDEA constitue l'origine du délai d'instruction du dossier prévu à l'article R 2181-5 du CCP.

Conformément à l'article R. 2143-13 du Code de la Commande Publique, les candidats peuvent opter pour la mise à disposition des documents de candidature sur un espace de stockage numérique à condition que l'acheteur public puisse y accéder gratuitement.

A titre d'information, le SDEA encourage à l'utilisation de la plateforme www.alsacemarchespublics.eu qui propose gratuitement à chaque inscrit un service "Espace documentaire - Coffre-fort Entreprise".

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU PROCESSUS DE QUALIFICATION

Le processus de qualification consiste, à partir de l'examen de pièces d'un dossier, à vérifier qu'une entreprise déterminée offre de façon permanente toutes les garanties et capacités souhaitées pour réaliser des travaux commandés par le SDEA.

6.1. Demande de qualification

6.1.1 Constitution du dossier

Conformément à l'avis publié au JOUE, l'entreprise souhaitant faire une demande de qualification doit télécharger le dossier de qualification à renseigner, disponible sur le site sdea.fr – espace marchés public : <https://www.sdea.fr/index.php/fr/espace-marches-publics>

L'entreprise candidate doit constituer un dossier comprenant l'intégralité des documents mentionnés à l'article 5 du présent document.

6.1.2. Envoi du dossier

Pour être recevable, le dossier de candidature à la qualification doit être envoyé à l'adresse mail générique suivante : qualification.fournisseur@sdea.fr

Les documents demandés seront fournis en pièce jointe ou à l'aide d'un lien de téléchargement.

L'envoi d'une demande de qualification par le candidat vaut accord de sa part sur l'ensemble des dispositions reprises dans la présente procédure.

Le candidat recevra, à réception du dossier complet, un mail d'un acheteur du SDEA accusant bonne réception de son dossier.

6.2. Instruction de la demande de qualification

6.2.1. Délai d’instruction

Conformément à l’article R 2181-5 du CCP, l’entreprise candidate est avisée du résultat de sa demande de qualification dans un délai de **4 mois** à partir de la remise du dossier complet.

Si la décision ne peut être prise dans ce délai, le SDEA, dans les 2 mois à partir du moment où le dossier de l’entreprise candidate est complet, informe l’entreprise candidate des raisons justifiant la prolongation du délai et de la date à laquelle une décision sera prise. La prolongation du délai ne peut excéder 2 mois, à l’exception du cas où une modification du dossier est apportée en cours de procédure par l’entreprise candidate. Dans un tel cas, un nouveau délai de 4 mois est calculé à partir de la réception de la dernière modification apportée par l’entreprise candidate.

6.2.2. Examen du dossier de candidature à la qualification

Le SDEA procède à l’examen du dossier de candidature à la qualification remis par l’entreprise candidate. Au cours de cette phase, le SDEA est susceptible de solliciter des clarifications ou compléments auprès de l’entreprise candidate et de procéder à un ou plusieurs audits de l’entreprise candidate, notamment afin de s’assurer de la conformité des informations fournies.

Après demande de compléments, tout dossier de candidature restant incomplet sera déclaré irrecevable.

Toute déclaration d’informations incorrectes entraînera un rejet du dossier de candidature à la qualification.

6.2.3 Participation aux frais

En application de l’article R2162-34 du CCP, une contribution de 600,00 euros HT (720,00 € TTC) est facturée à chaque entreprise candidate au titre des frais d’examen d’aptitude.

Ces frais de dossier sont appliqués pour tous dossiers de demande de qualification initiale, quelle que soit la décision prise par le SDEA.

Les mêmes frais de dossier sont également appliqués dans le cas prévu à l’article 12.2 ci-dessous relatif aux « *cas de fusion ou de rachat d’entreprise, de création ou de regroupement de filiales ou de transfert partiel d’activités à une autre entreprise* ».

Après notification au candidat de la décision du SDEA concernant son dossier de qualification, un titre de recettes exécutoire sera émis par le Trésorier du SDEA.

Aucun frais de dossier ne sera appliqué pour les démarches détaillées aux articles 12.1, 12.3, 12.4, 12.5 et 12.6 ci-dessous.

Le non-paiement de ces frais de dossier peut entraîner l’application des sanctions prévues aux articles 11 et 12.6 ci-après.

ARTICLE 7 : CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA QUALIFICATION

Qualifier une entreprise consiste à vérifier que celle-ci offre de façon permanente toutes les garanties et capacités nécessaires pour réaliser les prestations commandées par le SDEA.

Au titre du présent système de qualification, tout dossier de candidature à la qualification recevable fait l'objet d'une **notation sur 100 points**.

Ces **100 points** sont répartis selon les critères de performance suivants :

- **Aptitude de l'entreprise à produire le niveau de qualité technique et professionnelle requis (70 points) :**

Chaque entreprise candidate doit compléter le questionnaire de qualification joint au dossier de consultation et l'accompagner des documents qui y sont demandés (*logigrammes, procédures ou modes opératoires internes, par exemple*) :

- **Moyens humains et organisation mis en œuvre pour répondre à l'exécution d'un marché spécifique** en situation urgente et en situation courante (10 points) : *Noms et références des chefs de chantiers et conducteurs de travaux (CV) amenés à intervenir sur les différents périmètres sélectionnés par le candidat et suivant les délais de chantiers associés, organisation sur les situations d'urgence citées dans le questionnaire et modalités de communication mise en œuvre par l'entreprise*
- **Moyens techniques**, efficacité organisationnelle de l'entreprise et références (60 points) : *la méthodologie et les moyens mis en œuvre pour répondre aux marchés spécifiques.*
- **Origine des principales fournitures demandée à titre indicatif** (non noté) :
 - *Couches de fondations (Sable d'enrobage, Remblais TV, Couche de base GNT, Béton, Revêtement),*
 - *Caractéristiques et provenance des matériaux « assainissement » (canalisations, raccords, regard de visite, regard de branchement, bouche d'égout, élément de surface),*
 - *Caractéristiques et provenance des matériaux eau potable (canalisations, raccords et robinetterie, éléments de surface)*
- **Aptitude de l'entreprise à prendre en compte les problématiques d'hygiènes, environnementales et de sécurité (30 points) :**

Chaque entreprise candidate précisera dans le questionnaire de qualification comment il appréhende les aspects « sécurité » et « développement durable » dans la mise en œuvre des marchés spécifiques. Chaque entreprise candidate doit fournir les documents demandés par le questionnaire de qualification (rapports de contrôle du matériel de levage et des élingues, conventions ou attestations relatives au traitement des déchets générés par les chantiers...).

- **Hygiène et sécurité (10 points) :** Décrire les modalités de communication vers les éventuels sous-traitants, des contraintes d'exécution en matière de sécurité et d'environnement.

Détailler la prise en compte des problématiques de sécurité sur et à proximité des chantiers et à l'hygiène des personnels intervenant sur les chantiers : Dispositions arrêtées en interne pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs et du public, pour les emprises de chantier et le respect de la qualité de tenue de chantier.

Les particularités techniques d'exécution du marché de travaux et les contraintes de délai ou de phasage seront précisées à l'occasion des consultations engagées pour chaque marché spécifique.

- **Protection de l'environnement (20 points) :** Décrire les modalités de gestion des déchets de chantier, les mesures prises à l'initiative de l'entreprise candidate en faveur de l'environnement au quotidien (organisation des déplacements des salariés et des engins, consignes internes, formations du personnel, gestion des nuisances sonores et poussières) et les pratiques mises en œuvre pour être en conformité avec les points de contrôle visés au Plan de respect de l'Environnement (PRE). Le candidat présentera également ses spécificités en termes de prise en compte des spécificités de terrain (adaptation des modes opératoires).

Toute entreprise obtenant une notation supérieure ou égale à 80 points sur 100 est qualifiée et intègre le panel de prestataires de travaux réseaux.

Toute entreprise obtenant une notation inférieure à 80 points sur 100 se voit adresser une notification de rejet de qualification. Dans un tel cas, l'entreprise doit impérativement laisser s'écouler un délai minimal de **6 mois**, à compter de la date du courrier de rejet de qualification, pour pouvoir une nouvelle fois adresser un dossier de candidature au SDEA. L'entreprise qui respecterait ce délai verra son dossier refusé sans être analysé.

Le SDEA évalue le respect des critères ci-dessus uniquement pour l'entreprise candidate, et non pour ses éventuels sous-traitants, filiales, actionnaires, maison-mère ou partenaires.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION DE LA DECISION

Après examen du dossier de candidature de l'entreprise candidate, des éventuels compléments ou clarifications et des éventuels audits ou contrôles à la demande du SDEA, le SDEA notifie de manière dématérialisée à l'entreprise candidate son intégration ou non au panel d'entreprises qualifiées pour les travaux « réseaux ».

La décision notifiée précise les catégories pour lesquelles la qualification du candidat est valable.

Suite à cette décision, les entreprises qualifiées devront mettre à jour leur profil dans Alsace Marchés Publics et enregistrer les documents de leur candidature dans le coffre-fort électronique (si cette démarche n'a pas été effectuée au moment du dépôt de leur candidature). **Ce coffre-fort devra ensuite être tenu à jour notamment en vue du renouvellement prévu par l'article 12.3 ci-dessous.**

ARTICLE 9 : MARCHES SPECIFIQUES

9.1 Modalités de la consultation pour les marchés spécifiques

Conformément à l'article R 2162-35 du CCP, les marchés spécifiques feront l'objet d'une procédure avec négociation dans laquelle les participants sont sélectionnés parmi les candidats déjà qualifiés selon un tel système.

Ces mises en concurrence interviendront au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Le SDEA adresse via sa plateforme de dématérialisation (autrement appelé profil d'acheteur), un dossier de consultation à tout ou partie des entreprises qualifiées, à l'adresse électronique qu'ils auront indiquée dans le questionnaire de qualification.

En fonction du nombre de marchés spécifiques à exécuter simultanément, le SDEA se réserve le droit de limiter le nombre de marchés spécifiques attribuables à une même société. Les règlements de consultation des marchés préciseront alors les modalités d'application de cette clause.

Toute entreprise qualifiée et consultée pour un marché spécifique donné **devra impérativement remettre une offre ou justifier par écrit son impossibilité de remettre une offre**. L'absence d'offre, constitue en termes de concurrence, un préjudice pour l'entité adjudicatrice susceptible, en cas de manquement répété de donner lieu à un retrait de qualification sans ouvrir droit pour le titulaire à un quelconque versement d'indemnités (voir Article 11 « Sanctions » du présent document).

Lorsqu'aucune offre n'aura été déposée, le SDEA pourra procéder à une publicité et/ou à une consultation auprès de fournisseurs/prestataires en dehors du panel des entreprises qualifiées pour les travaux « réseaux » du SDEA.

Lors de la passation d'un marché spécifique, le SDEA se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociations.

9.2 Sous-traitance déclarée dans les marchés spécifiques

Le prestataire peut avoir recours à un sous-traitant (hors du panel des entreprises qualifiées) pour l'exécution de certaines prestations **annexes** aux travaux de réseaux.

Les demandes seront présentées avant ou après attribution de chaque marché spécifique concerné. Le titulaire adressera au SDEA une déclaration contenant les informations mentionnées réglementaires conformément au formulaire DC4. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé entre les parties.

Ce sous-traitant intervient sous la responsabilité de l'entreprise titulaire du marché concerné.

ARTICLE 10 : EVALUATION DE LA PERFORMANCE D'UNE ENTREPRISE QUALIFIEE

Le SDEA se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser par un organisme tiers, des contrôles et audits dans le but de s'assurer du maintien du niveau des compétences des entreprises qualifiées et de leur adéquation avec les exigences du SDEA.

10.1. Contrôles des prestations sur site

Dans le cas où une entreprise qualifiée deviendra titulaire d'un marché de travaux « réseaux », le SDEA procédera à des réunions de chantier qui permettront de contrôler les prestations exécutées par l'entreprise qualifiée, notamment :

- de mesurer la qualité de prestation de l'entreprise qualifiée en situation réelle ;
- de vérifier le respect, par l'entreprise qualifiée, des critères de performance lui ayant permis d'intégrer le panel d'entreprises qualifiées ;
- de faire corriger sur site les écarts principaux, voire de faire cesser toute situation dangereuse qui pourrait être rencontrée ;
- de favoriser un échange privilégié avec le personnel de l'entreprise qualifiée afin de soutenir son effort d'amélioration continue ;
- d'échanger avec le personnel de l'entreprise qualifiée sur les difficultés de mise en œuvre, afin d'améliorer les processus existants.

10.2. Audits de l'entreprise qualifiée

Le SDEA est susceptible de réaliser des audits au siège des entreprises qualifiées pendant toute la durée de validité de leur qualification.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Lorsqu'un ou plusieurs critères ayant conduit à l'attribution de la qualification ne sont plus remplis ou ne le sont que partiellement, le SDEA peut décider d'appliquer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la qualification ;
- le retrait de la qualification.

Ces sanctions n'ont pas de caractère graduel. Elles peuvent être prises indépendamment les unes des autres. Elles sont appliquées proportionnellement à la gravité du manquement.

11.1. Avertissement

11.1.1. Cas susceptibles d'entraîner un avertissement

Un avertissement peut être envisagé par le SDEA dans les cas suivants :

- non-conformité isolée, présentant un risque non-immédiat pour la qualité, la sécurité ou l'environnement (QSE) ;
- écarts mineurs répétitifs constatés ;
- erreurs récurrentes dans l'établissement de factures (plus de 3 factures consécutives comportant des erreurs pour un même marché ou pour des marchés différents).

11.1.2. Mise en œuvre de l'avertissement

Le SDEA avise l'entreprise qualifiée de son intention de notifier un avertissement, des raisons de cette intention, et invite l'entreprise à fournir un plan d'actions dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ce courrier. Cette notification a valeur d'une réclamation client, au sens des référentiels de certifications ISO.

Si au terme de ce délai, l'entreprise n'a pas répondu ou si le plan d'actions proposé dans les délais n'est pas validé par le SDEA, le SDEA procède à la notification d'un avertissement dont les effets sont immédiats.

11.1.3. Effets de l'avertissement

L'avertissement a pour effet d'inviter l'entreprise qualifiée à remédier à certains manquements mineurs de façon à assurer une bonne exécution du contrat.

11.2. Suspension

11.2.1. Cas susceptibles d'entraîner une suspension

La suspension de la qualification d'une entreprise peut être envisagée par le SDEA dans l'un des cas suivants :

- non-respect d'un texte législatif ou réglementaire, d'un engagement contractuel ou d'une prescription technique ;
- retard d'exécution d'un marché spécifique ;
- manquement grave à une (ou plusieurs) obligation(s) contractuelle(s) lors de l'exécution d'un marché ou aux règles de sécurité
- absence répétée de dépôts d'offres pour des marchés spécifiques, sans explication écrite valable.

11.2.2. Mise en œuvre de la suspension de la qualification

Le SDEA avise l'entreprise qualifiée de son intention de notifier une décision motivée de suspension de la qualification, des raisons de cette intention, et invite l'entreprise à fournir un plan d'actions dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ce courrier.

Si au terme de ce délai, l'entreprise n'a pas répondu ou si le plan d'actions proposé dans les délais n'est pas validé par le SDEA, celui-ci procède à la notification de la suspension de la qualification dont les effets sont immédiats.

En fonction de la gravité des faits reprochés, le SDEA peut également être amenée à demander la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates qu'elle définit. Dans un tel cas, le plan d'actions de l'entreprise doit reprendre, le cas échéant, ces mesures conservatoires.

La suspension de la qualification et ses effets ne sont levés que lorsque toutes les actions du plan validé par le SDEA ont été mises en œuvre, et que le SDEA a constaté l'efficacité des actions mises en place par l'entreprise.

11.2.3. Effets de la suspension de la qualification

Lorsqu'il y a eu notification de la suspension de la qualification, l'entreprise ne peut plus être destinataire d'un dossier de consultation pendant la durée de la suspension.

En revanche, pour les consultations initiées avant le démarrage de la période de suspension, la société devra en plus de son offre démontrer qu'elle a mis en œuvre des actions efficaces destinées à corriger les manquements ayant conduit à une suspension de sa qualification.

La suspension n'entraîne pas par elle-même la résiliation de tout éventuel marché en cours, sauf si le motif qui la justifie est une cause de résiliation prévue audit marché.

11.3. Retrait de qualification

11.3.1. Cas susceptibles d'entraîner un retrait de la qualification

En plus des cas susceptibles d'entraîner une suspension, le retrait de la qualification d'une entreprise peut être envisagé par le SDEA dans l'un des cas suivants :

- l'entreprise n'est plus titulaire d'une certification professionnelle exigée ;
- l'entreprise n'a pas fourni de plan d'actions dans un délai de 2 semaines à compter de la notification d'un avertissement ou d'une suspension de qualification ;
- l'entreprise n'a pas mis en œuvre, de façon effective et vérifiable par le SDEA, l'intégralité du plan d'actions validé par le SDEA au plus tard 4 semaines à compter de la notification d'un avertissement ou d'une suspension de qualification ;
- dysfonctionnement ou défaut de sécurité majeur lors de l'exécution d'un marché ou le cas échéant dans le cas où les mesures conservatoires demandées par le SDEA n'ont pas été mises en place dans le délai notifié ;
- découverte d'un faux, d'un acte ou d'un fait à caractère dolosif ou frauduleux intervenus lors du renouvellement de la qualification.

11.3.2. Mise en œuvre du retrait de la qualification

Le SDEA avise l'entreprise qualifiée de son intention de lui retirer la qualification, des raisons de cette intention, et invite l'entreprise à fournir un plan d'actions dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ce courrier.

Si au terme de ce délai, l'entreprise n'a pas répondu ou si le plan d'actions proposé dans les délais n'est pas validé par le SDEA ou ne permet pas de mettre fin à la situation ayant entraîné une intention de retirer la qualification, il procède à la notification de retrait de la qualification dont les effets sont immédiats.

11.3.3. Effets du retrait de la qualification

D'application immédiate, le retrait de la qualification entraîne pour l'entreprise concernée :

- l'impossibilité pour cette entreprise d'être consultée pour tout marché spécifique relatif à cette qualification ;
- l'irrecevabilité des offres déposées par cette entreprise dans le cadre de consultations en cours, de sorte qu'elle ne peut plus être attributaire d'un marché dont la consultation aurait été lancée antérieurement à ce retrait.

Le retrait de la qualification n'entraîne pas par lui-même la résiliation de tout éventuel marché spécifique en cours, sauf si le motif qui le justifie est une cause de résiliation prévue au marché.

Suite au retrait de sa qualification, l'entreprise doit observer un délai minimal de 12 mois, à compter de la notification du retrait de la qualification, pour pouvoir déposer un nouveau dossier de candidature à la qualification. Elle devra alors démontrer que les griefs ayant entraîné le retrait de sa qualification ont tous fait l'objet d'actions correctives efficaces et pérennes.

ARTICLE 12 : SUIVI DE LA QUALIFICATION

Le suivi de la qualification a pour objectif de maintenir en permanence la qualité du panel des entreprises qualifiées et l'adéquation de leurs compétences avec les besoins du SDEA.

12.1. Actualisation du dossier de qualification

L'entreprise qualifiée a l'obligation d'informer le SDEA par écrit lors de la survenue de chacun des 4 cas ci-dessous, le plus tôt possible et dans le respect du délai maximal spécifié.

		Délai maximal à compter de la survenue de l'évènement
1	Perte ou non renouvellement d'une certification professionnelle exigée par le présent règlement	2 jours ouvrés
2	Déclaration de faillite ou de cessation de paiement. Redressement judiciaire, procédure de sauvegarde ou liquidation	2 jours ouvrés
3	Modification de l'entreprise qualifiée avec conservation du même numéro de SIREN	2 semaines
4	Changement de coordonnées du (ou des) représentant(s) ou de l'interlocuteur dédié ou des coordonnées de l'entreprise qualifiée déclaré(s) dans le dossier de candidature à la qualification.	1 mois

12.2 Cas de fusion ou de rachat d'entreprise, de création ou de regroupement de filiales ou de transfert partiel d'activités à une autre entreprise

Dans le cas d'une fusion, d'un rachat d'entreprise, d'une création ou d'un regroupement de filiales, ou d'un transfert partiel d'activités à une autre entreprise, l'entité juridique nouvelle résultant de ces opérations doit déposer un dossier complet de candidature à la qualification auprès du SDEA.

12.3 Renouvellement de la qualification

Toute entreprise qualifiée souhaitant voir sa qualification renouvelée pour 4 années supplémentaires doit mettre à jour son dossier de qualification dans le coffre-fort électronique d'Alsace Marchés Publics, et informer le SDEA des changements.

L'entreprise doit alors envoyer ces mises à jour au SDEA au plus tard 6 mois avant la fin de sa durée de qualification en vigueur afin de permettre une continuité de qualification, sous réserve que les conditions permettant le maintien de la qualification soient réunies.

Après analyse, le SDEA notifie via son profil d'acheteur à l'entreprise candidate le renouvellement ou non de sa qualification pour 4 années supplémentaires.

Le délai d'instruction de cette demande est identique au délai d'instruction du dossier de candidature à la qualification, c'est-à-dire 4 mois.

12.4 Demande d'intégration d'une nouvelle catégorie

Pendant les 4 années où sa qualification est valable, l'entreprise qualifiée peut demander à élargir sa zone d'action et/ou son domaine de compétence.

Elle peut ainsi adresser au SDEA une demande d'intégration d'une ou plusieurs nouvelle(s) catégorie(s).

Le délai d'instruction de cette demande est identique au délai d'instruction du dossier de candidature à la qualification, c'est-à-dire 4 mois.

Après analyse, le SDEA notifie via son profil d'acheteur à l'entreprise candidate sa décision d'acceptation ou de rejet.

12.5 Sortie anticipée d'une catégorie ou du système de qualification à la demande de l'entreprise

Au cours de la vie du système de qualification, l'entreprise qualifiée peut demander à réduire sa zone d'action et/ou son domaine de compétence, voire demander à quitter le système de qualification.

Dans ces cas-là, elle adresse au SDEA une demande de sortie d'une ou plusieurs catégorie(s) / du système de qualification accompagnée de quelques mots de justifications expliquant les circonstances l'ayant conduit à faire cette demande.

Le SDEA prend acte de sa sortie d'une ou plusieurs catégorie(s) / du système de qualification et n'adresse plus les dossiers de consultation, le cas échéant.

Les éventuels marchés spécifiques en cours d'exécution par l'entreprise doivent cependant être exécutés jusqu'à leur terme.

12.6 Suppression de la qualification

En dehors de toute sanction, le SDEA peut être amené à mettre fin à la qualification d'une entreprise dans les cas suivants :

- en cas de cessation d'activité ;
- dans le cas d'une liquidation judiciaire, d'un redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre l'activité ou d'une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales de l'entreprise.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Toute entreprise candidate à la qualification ou déjà qualifiée est tenue à une obligation de confidentialité et de secret professionnel. Elle s'engage à ne diffuser aucun document ou information reçus du SDEA en lien avec le présent système de qualification, de quelque nature que ce soit, à des tiers, sans autorisation écrite et préalable du SDEA.

Elle s'engage à faire respecter ces obligations par toute personne agissant pour son compte.

Fait à Schiltigheim, le 05/10/2021